



## Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/13/153

AVIS N° 13/64 DU 2 JUILLET 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRUM VOOR SOCIAAL BELEID (CSB) HERMAN DELEECK DE L'UNIVERSITÉ D'ANVERS EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE L'INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS DEPUIS 1998

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) Herman Deleeck de l'Université d'Anvers;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

## A. OBJET

- 1. Le Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) Herman Deleeck de l'Université d'Anvers souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue d'une étude sur l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités depuis 1998, d'une part, et du problème du non-recours au droit à l'intervention majorée, d'autre part (le fait de ne pas ou seulement partiellement avoir recours aux prestations auxquelles une personne a droit).
- 2. Pour l'exécution de l'étude, il est fait appel au datawarehouse marché du travail et protection sociale, au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et aux

messages électroniques spécifiques échangés à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Des tableaux à trois niveaux géographiques sont demandés: au niveau de la région, de la province et de la commune ou du centre public d'action sociale.

- **3.** Le tableau suivant est demandé à la fois au niveau de la région et au niveau de la province: le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités selon la catégorie d'âge, le sexe et le code qualité, et ce de 1998 à 2012 (chaque fois au 1er janvier).
- **4.** Les tableaux suivants sont demandés au niveau de la commune, pour les années 1998 à 2004 (chaque fois la situation au 1er janvier):
  - le nombre de veufs / veuves, invalides, pensionnés et orphelins;
  - le nombre de bénéficiaires du minimum d'existence et de personnes recevant une aide d'un centre public d'action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral:
  - le nombre de bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées et de personnes qui maintiennent le droit à la majoration de rente;
  - le nombre de bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées;
  - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales majorées (régime des ouvriers et des indépendants).
- 5. Les tableaux suivants sont demandés au niveau de la commune, pour les années 2005 à 2012 (chaque fois la situation au 1er janvier), concernant les personnes qui ont droit à l'intervention majorée (le cas échéant, une distinction est opérée entre les titulaires et les personnes à charge):
  - le nombre de VIPO (veuf / veuve, invalide, pensionné ou orphelin), de résidents âgés de plus de soixante-cinq ans ou d'agents des services publics mis en disponibilité depuis un an pour cause de maladie ou d'invalidité;
  - le nombre de bénéficiaires du droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) et de personnes qui reçoivent une aide d'un centre public d'action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral;
  - le nombre de bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées, de personnes qui maintiennent le droit à la majoration de rente et de bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées;
  - le nombre de bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées;
  - le nombre d'enfants handicapés (données disponibles à partir du 1er janvier 2005);
  - le nombre de bénéficiaires qui ont depuis un an au moins la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation du chômage;
  - le nombre de bénéficiaires qui cohabitent exclusivement avec un ou plusieurs enfants inscrits à leur charge;
  - le nombre de bénéficiaires d'une allocation de chauffage accordée par le centre public d'action sociale;
  - le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée connus auprès de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins;

- le nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée connus auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer;
- le nombre de personnes qui ont droit à l'intervention majorée de la catégorie OMNIO.
- **6.** En outre, les tableaux suivants sont demandés (jusqu'à 2012 inclus, situation au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année antérieure):
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration ou à l'équivalent du revenu d'intégration (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration ou à l'équivalent du revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration ou l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration ou à l'équivalent du revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration ou l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration ou à l'équivalent du revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration ou l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée en tant que bénéficiaire du droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) ou en tant que personne qui reçoit une aide du centre public d'action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (à partir de 2005);
  - le nombre de personnes ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ou au revenu garanti aux personnes âgées (à partir de 2001);
  - le nombre de personnes ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ou au revenu garanti aux personnes âgées qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2001);
  - le nombre de personnes ayant droit à la garantie de revenus aux personnes âgées ou au revenu garanti aux personnes âgées qui bénéficiaient de l'intervention majorée en tant que bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées, en tant que personne qui maintient le droit à la majoration de rente ou en tant que bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (à partir de 2005);
  - le nombre de bénéficiaires auxquels un supplément pour personnes handicapées est accordé (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration ou allocation d'aide aux personnes âgées) (à partir de 2002);
  - le nombre de bénéficiaires auxquels un supplément pour personnes handicapées est accordé (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration ou allocation d'aide aux personnes âgées) et qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2002);
  - le nombre de bénéficiaires auxquels un supplément pour personnes handicapées est accordé (allocation de remplacement de revenus, allocation d'intégration ou allocation d'aide aux personnes âgées) et qui bénéficiaient de l'intervention majorée en tant que personne à charge d'un titulaire auquel une allocation aux personnes handicapées est accordée (à partir de 2005);

- le nombre d'enfants handicapés (à partir de 2002);
- le nombre d'enfants handicapés qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2002);
- le nombre d'enfants handicapés qui bénéficiaient de l'intervention majorée en tant qu'enfant handicapé (à partir de 2005).
- 7. Les tableaux suivants sont demandés au niveau du centre public d'action sociale (d'après le code commune, jusqu'à 2012 inclus, situation au 1er janvier ou au 31 décembre de l'année antérieure):
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit au revenu d'intégration qui ont reçu le revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée et possédaient le statut de bénéficiaire du droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) ou de personne qui reçoit une aide du centre public d'action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (à partir de 2005);
  - le nombre de personnes ayant droit à l'équivalent du revenu d'intégration (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit à l'équivalent du revenu d'intégration et qui ont reçu l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit à l'équivalent du revenu d'intégration et qui ont reçu l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée (à partir de 2003);
  - le nombre de personnes ayant droit à l'équivalent du revenu d'intégration et qui ont reçu l'équivalent du revenu d'intégration de manière ininterrompue pendant trois mois ou de manière interrompue pendant au moins six mois au cours de l'année écoulée et qui bénéficiaient de l'intervention majorée et possédaient le statut de bénéficiaire du droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) ou de personne qui reçoit une aide du centre public d'action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral (à partir de 2005);
  - la date à laquelle le centre public d'action sociale a commencé à échanger des attestation avec la Banque Carrefour;
  - l'indicateur mensuel de l'intensité de l'échange de messages du centre public d'action sociale.

## **B. EXAMEN**

- 8. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
- 9. La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel. Elle vise une finalité légitime, à savoir une étude par le Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) Herman Deleeck de l'Université d'Anvers sur l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités depuis 1998 et du problème du non-recours au droit à l'intervention majorée.

Par ces motifs,

## le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Centrum voor Sociaal Beleid (CSB) Herman Deleeck de l'Université d'Anvers pour la finalité précitée.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).